

Déposés à la Préfecture du Var

Adoptés par l'Assemblée Extraordinaire du 30 janvier 2015

**TITRE I
CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE****ARTICLE 1 : CONSTITUTION & DENOMINATION**

L'association dite "**Mujushin Aïkido**" (et par abréviation : **MA**) se substitue à l'association dite "**Iles d'Or Aïki Club**" déclarée en préfecture de Toulon – Var, sous le n° 140238801 le 22 août 1990 (JO du 22 août 1990 n° 34). Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination illégale, assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme, et n'admettra aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

2.1 Le siège social : Dojo Gambetta, 72 avenue Gambetta, 83400 Hyères est transféré à l'adresse : Mujushin Aïkido, chez Jean-Yves PRE, Victoria Parc Bât 7 10 chemin de la Font de l'Ange, 83400 Hyères.

2.2 Le siège peut être transféré en tout lieu par simple décision du Bureau, ou par délibération de l'Assemblée Générale.

2.3 Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés la pratique, l'enseignement et la promotion de l'Aïkido. Elle peut organiser des manifestations relatives à la pratique de l'Aïkido.

L'association **Mujushin Aïkido** décide de s'affilier à la Fédération d'Aïkido Traditionnel (FAT). Elle reconnaît ainsi ses statuts et son règlement intérieur et s'engage à les respecter de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de techniques et de sécurité pour la pratique de l'Aïkido (Art 16 - Loi du 16/07/84 modifiée).

L'association **Mujushin Aïkido** s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Par l'affiliation à la FAT, l'association bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

**TITRE II
COMPOSITION****ARTICLE 4 : COMPOSTION**

L'Association **Mujushin Aïkido** se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

4.1 Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

4.2 Les membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur ceux qui ont rendus service à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

4.3 Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui s'acquittent d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Pour être membre de l'association, il faut :

- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau,
- remplir et signer une demande de licence qui permet de justifier son appartenance à la FAT

Pour les membres mineurs, une autorisation parentale sera demandée aux parents ou au tuteur légal.

L'association délivre à ses membres une licence fédérale valable douze mois, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante avec période de recouvrement de l'assurance jusqu'au 30 septembre. Cette licence leur permet de justifier de leur identité dans le cadre des stages et passages de grades organisés par la FAT.

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un pratiquant sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après examen médical par un médecin, attestant de l'aptitude à pratiquer l'Aïkido.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par radiation pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au bureau.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association **Mujushin Aïkido** répond à ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : BUREAU

L'Association **Mujushin Aïkido** est administrée par un Bureau comprenant trois membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Ils sont élus au bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale appelée à élire le bureau est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association :

- âgé de seize ans au moins le jour de l'élection,
- ayant adhéré à l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Le Bureau comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

ARTICLE 10 : **ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

10.1 Le Président

Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante.

10.2 Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales.

10.3 Le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 11 : **LES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 : **NATURE & POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 13 : **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion notamment sur la situation de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts,
- dissolution anticipée,
- ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association *Mujushin Aikido* se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V CHANGEMENT – MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. La Dissolution et toutes les modifications apportées

à ses Statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la Direction de la jeunesse et des Sports.

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, elle attribut l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

TITRE VI FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 :

Le Président de l'Association **Mujushin Aikido** doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 19 : **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux règles administratives et aux règles techniques.

Fait à : **Hyères**

Le 30 janvier 2015

Le Président
Jean-Yves PRE

Le Secrétaire
Henri GALVANE